



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

DSU

Question écrite n° 3479

Texte de la question

Reprenant les termes de la question écrite qu'elle avait posée le 6 mars 2007 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le fait que pour bénéficier de la dotation de solidarité urbaine (DSU), les communes doivent avoir au moins 5 000 habitants. Cependant, certaines communes de moins de 5 000 habitants font partie d'agglomérations parfois importantes et se trouvent en quasi-totalité en zone urbaine sensible (ZUS). Dans la mesure où, jusqu'à présent, le Gouvernement a toujours refusé de permettre à ces communes de bénéficier de la DSU, elle souhaiterait savoir si une commune de moins de 5 000 habitants comportant une ZUS ne pourrait pas, au moins dans le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR), bénéficier des critères identiques à ceux qui conditionnent l'attribution de la bonification de la DSU pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Texte de la réponse

Ce qui est en cause ici est la capacité des communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, où une partie de la population est située en zone urbaine sensible (ZUS) et qui font partie d'une agglomération de plus de 5 000 habitants à pouvoir bénéficier, pour le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR), de critères identiques à ceux qui conditionnent l'attribution de la bonification de dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants dotées d'une zone urbaine sensible. Plusieurs difficultés en découleraient. En premier lieu, le nombre de communes qui obéissent à ces critères (population inférieure à 5 000 habitants, classement en ZUS, appartenance à une agglomération de plus de 5 000 habitants) est particulièrement limité (moins d'une quinzaine sur les 36 568 communes du territoire et les 34 484 bénéficiaires de l'une ou l'autre part de la DSR - part « bourgs centres » et part « péréquation »). La dotation globale de fonctionnement étant une enveloppe fermée, toute majoration de l'une des deux parts provoquerait des transferts de ressources vers ces communes, au détriment de la grande majorité des autres bénéficiaires, et notamment de la soixantaine de communes de 5 000 à 9 999 habitants, éligibles à la DSR et également dotées d'une ZUS. En créant des effets de seuils démographiques entre les différentes communes rurales, cette modification emporterait donc une inégalité de traitement entre les différents bénéficiaires de la DSR et risquerait à terme d'entraîner un effet de « contagion », toutes les communes dotées de ZUS éligibles à la DSR réclamant à leur tour une attribution majorée. En second lieu, il importe de rappeler que la DSR a vocation, comme l'indique son intitulé, à venir en aide aux communes rurales, soit qu'elles assument des charges spécifiques d'animation du territoire - au travers de la part « bourgs centres » - soit qu'elles justifient de ressources plus limitées que l'ensemble des communes du même groupe démographique, au travers de la part « péréquation ». La DSR n'a en revanche pas pour objet de compenser, fut-ce partiellement, des charges spécifiques liées à l'existence d'une ZUS sur le territoire communal. Dans ce cadre, et même si le montant de DSR-péréquation par habitant de la quinzaine de communes est inférieur de 7,5 % en moyenne à celui des autres communes de leur strate, il convient de souligner que ces communes bénéficient d'une dotation forfaitaire par habitant qui est en moyenne supérieure de 20 % à celle des communes de leur strate ; la dotation forfaitaire

s'y élève ainsi à 197,4 EUR/habitant en moyenne, contre 156,2 EUR/habitant pour la moyenne de la strate. De même, avec 221,7 EUR/habitant, le montant total de leur DGF est supérieur de 14 % en moyenne à celui des communes de la même strate (187,8 EUR/habitant). Ces arguments conduisent in fine, pour ces situations, à recommander, en plus des dotations qu'elles reçoivent de l'État dans les conditions de droit commun, de privilégier les mécanismes de solidarité intercommunale. Il est en effet tout à fait concevable d'imaginer, au sein d'un groupement, des dispositifs de péréquation locale destinés à corriger les éventuels écarts résiduels de ressources et de charges que ces communes peuvent connaître.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3479

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 novembre 2007

Question publiée le : 21 août 2007, page 5309

Réponse publiée le : 13 novembre 2007, page 7071